

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF Production Électrique Insulaire SAS

Tour EDF - 20 Place de la Défense - Paris La défense
92000 Nanterre

Références : R-2026-69
Code AIOT : 0007300368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement EDF Production Électrique Insulaire SAS implanté Lieu dit Casamozza 20290 Lucciana. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Production Électrique Insulaire SAS
- Lieu dit Casamozza 20290 Lucciana
- Code AIOT : 0007300368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EDF PRODUCTION ÉLECTRIQUE INSULAIRE (EDF PEI) exploite une centrale thermique depuis sa mise en service en 2014. Elle est composée de 7 moteurs thermiques identiques (42,8 MWth chacun) alimentés au fioul léger (FOD) permettant de délivrer au réseau une puissance maximale de 115 MWe. Les moteurs pourront également fonctionner à l'EMAG (biocarburant) dans les tout prochains mois ainsi qu'au gaz naturel lors de l'arrivée du gaz naturel en Corse.

La centrale dispose d'un parc de stockage de combustible composé de 3 réservoirs principaux de capacité géométrique unitaire de 8480 m³ bridés à 3960 m³ chacun pour le FOD, d'un réservoir de 540m³ pour les groupes de secours ainsi que d'un réservoir de 310 m³ et 2 réservoirs de 12 m³. Elle est alimentée en combustible par canalisations de transport depuis le point de livraison en mer via le Dépôt Pétrolier de la Marana sis commune de Lucciana exploité par la société EDF SEI CORSE.

En outre, elle est dotée d'un poste d'évacuation et de répartition de l'électricité raccordant la centrale thermique au réseau électrique haute tension (90 000 Volts).

L'encadrement réglementaire du site est assuré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-178-0005 en date du 27 juin 2013 ainsi que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2B-2024-12-09-00003 du 09 décembre 2024 prévoyant le remplacement du combustible actuel au profit de la biomasse liquide type EMAG (Esters Méthyliques d'Acides Gras).

Les installations de combustion du site relèvent de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED », impliquant notamment le respect des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émissions associés définis au niveau européen.

En outre l'établissement est également « Seveso seuil bas » compte tenu des quantités de combustible présentes.

Thème de l'inspection :

Action nationale 2026 : Meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion relevant de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (Rubrique 3110_ Bref LCP).

En particulier :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect de la surveillance ;
- le respect des valeurs limites d'émission imposées issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

2) Constats

2-1) Introduction

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II	Demande d'action corrective	3 mois
12	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Demande d'action corrective	3 mois
13	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 32 et 36	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Déclaration annuelle	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 6.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet
5	VLE MOTEURS	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12-II-c)	Sans objet
7	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	Sans objet
8	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III	Sans objet
9	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a mis en évidence aucun écart majeur concernant l'application des dispositions relatives aux conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux grandes installations de combustion (BREF LCP). Toutefois, l'exploitant devra prendre en compte les

observations formulées par l'inspection et transmettre, dans les délais impartis, les éléments de réponses ainsi que les justificatifs demandés.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°2B-2024-12-09-00003 du 9 décembre 2024, actualisant les prescriptions encadrant l'exploitation des installations de production d'électricité situées aux lieux-dits Morticcio et Suale sur le territoire de la commune de Lucciana et exploitées par EDF Production Électrique Insulaire (EDF PEI), doit être modifié et complété afin d'assurer sa pleine compatibilité avec le BREF « Grandes installations de combustion » (LCP).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé, dans les jours à venir, à la signature de monsieur le préfet de la Haute-Corse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature. Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi. II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ; ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ; iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Combustibles Substances / paramètres à caractériser Biomasse : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) Charbon / lignite : PCI, Humidité, Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, O, S, Br, Cl, F, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn) Combustibles issus de l'industrie chimique (1) : Br, C, Cl, F, H, N, O, S, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn) Gaz sidérurgiques : PCI, CH₄ (pour COG), C_xH_y (pour COG), CO₂, H₂, N₂, soufre total, poussières indice de Wobbe (1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.
Constats : Les 7 moteurs de la centrale sont susceptibles de fonctionner aux combustibles FOD et EMAG tel que prévu dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024. L'EMAG qui est un "nouveau" combustible n'est pas reprise dans le bref LCP (Pas de NEA-MTD pour ce combustible). En application du III de l'article 4 du présent arrêté, l'arrêté préfectoral prévoit des VLE pour l'EMAG identiques aux NEA-MTD du FOD, notamment pour les NO_x et SO_x. Les valeurs limites d'émission de l'EMAG respectent les valeurs citées aux articles 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté. L'exploitant indique que la mise en fonctionnement des moteurs de la centrale avec du biocarburant EMAG est conditionnée à l'approbation de la PPE3 pour la région Corse. Il transmet la fiche de données de sécurité (FDS) du biocarburant EMAG (OLEO 100) destiné à l'alimentation de la centrale de Lucciana. Le cahier des charges relatif aux spécifications qualitatives du biocombustible est actuellement en cours d'élaboration. Il précise également que, de manière analogue au suivi qualitatif actuellement réalisé pour le FOD, la qualité du combustible EMAG fera l'objet d'un contrôle préalable à chaque livraison.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant toute mise en service des moteurs de la centrale utilisant le biocarburant EMAG, l'exploitant devra mettre en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif du combustible, conformément aux dispositions du présent article. Les caractéristiques de l'EMAG devront respecter les exigences minimales et les spécifications définies au chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2024. L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024 doit être complété sur ce point afin qu'il soit totalement compatible au bref LPC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.
Constats : Les critères pour définir les périodes de démarrage et d'arrêt sont fixées à l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024. Ces phases sont notamment établies selon des critères de puissance moteur ainsi que de température d'entrée au niveau du système de traitement des fumées (SCR). De plus, l'article prévoit un pourcentage fixe de la puissance mécanique nominale de moteur relatif à la fin de la période de démarrage et au début de la période d'arrêt.

Ces critères répondent aux exigences de la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 07 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion

Prescription contrôlée :

Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

EDF dispose d'un Plan de gestion des périodes OTNOC qui sont reprises à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024.

Les rejets atmosphériques des 7 moteurs de la centrale sont principalement traités par des systèmes de réduction catalytiques sélectives (SCR). Toute panne ou tout dysfonctionnement de ces équipements entraîne une situation relevant des périodes OTNOC. L'exploitant indique que la maintenance de ces systèmes comprend :

- Un contrôle annuel du système d'injection d'urée ;
 - Un remplacement systématique des couches de catalyseurs toutes les 30000 h de fonctionnement.
- Ces opérations de maintenance préventives spécifiques sont tracées dans la GMAO du site.

Par ailleurs, l'exploitant assure une surveillance en continu des émissions de NOx afin d'anticiper les éventuels besoins de remplacement des couches catalytiques.

Toutefois, les opérations de maintenance relatives aux systèmes de traitement des fumées ne sont pas formalisées dans un plan de maintenance préventive spécifique.

EDF dispose d'un corpus documentaire relatif à la conduite générale d'exploitation des installations de combustion, repris dans un système de management intégré (SMI). Des guides d'entretien et d'exploitation (GEE) encadrent notamment la gestion des phases de démarrage et d'arrêt des moteurs.

L'examen, par sondage, des documents suivants n'appelle pas de remarque de l'inspection :

- Mode opératoire PEI_D_HC_MOD_SCO_0027 "groupe moteur démarrage automatique" du 23/03/15
- Fiche réflexe PEI_D_HC_GAM_SCO_0006 "Démarrage automatique" version A du 18/06/15

Les émissions des rejets atmosphériques lors des périodes OTNOC font l'objet d'une estimation (Cf. point suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance préventive spécifique aux systèmes de traitement des fumées, précisant la nature et la fréquence des opérations de maintenance nécessaires à la maîtrise du procédé, afin de réduire au minimum les périodes OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats : Les émissions atmosphériques associées aux périodes OTNOC sont évaluées sur la base de résultats des mesures en continu réalisées en 2017, dans le cadre du dossier d'examen du bref LCP de 2018. Les émissions totales estimées pour les périodes OTNOC sont déclarées annuellement dans le cadre de la déclaration GERE (cf. point 14).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'agissant des phases de pannes, l'exploitant est tenu de démontrer que les résultats des mesures en continu réalisées en 2017 (effectuées au niveau des premières couches du SCR avant injection d'urée, à une charge de 16MW) demeurent toujours représentatifs des niveaux actuels de rejet pour cette période OTNOC. S'agissant des phases de démarrage/arrêt, l'exploitant est tenu d'évaluer les émissions associées à cette période OTNOC sur la base d'une mesure représentative des émissions, effectuée au moins une fois par an lors d'une procédure DEM/ARR typique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : VLE MOTEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 12-II-c)
Thème(s) : Actions nationales 2026, c) Moteurs autorisées < 01/01/2014
Prescription contrôlée : c) Moteurs dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er janvier 2014 : Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses. Dans le cas des installations de combustion exploitées moins de 500 h par an, seules les dispositions du I de l'article 12 s'appliquent. Dans le cas des moteurs fonctionnant au fioul domestique ou au fioul lourd, les valeurs limite d'émission ne s'appliquent qu'aux moteurs alternatifs. Dans le cas des moteurs fonctionnant au gaz naturel, les valeurs limites d'émission ne s'appliquent qu'aux moteurs à allumage par étincelle et aux moteurs à deux combustibles. Elles ne s'appliquent pas aux moteurs diesel au gaz naturel. Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point b) du I de l'article 12. Fioul domestique : $50 \leq P$ Sox : $A = 200 (1) / M = 60 / J = 66$

NOx : A = 625 / M = 225 (2) / J = 247,5 (2) Poussières : A = 35 / M = 30 / J = 33 Fioul lourd : 50 ≤ P Sox : A = 200 (1) / M = 235(1) / J = 235 (1) NOx : A = 625/ M = 225 (2) / J = 247,5 (2) Poussières : A = 35 / M = 40 / J = 44 Gaz naturel : 50 ≤ P Nox : A = 100 / M = 100 / J = 110 (1) Si aucune technique secondaire de réduction des émissions ne peut être appliquée SOx : A = 280 / M = 280 / J = 280 (2) Cette valeur peut être augmentée jusqu'à 625 mg/ Nm3 par le préfet après instruction de la demande de l'exploitant justifiée par une étude technico-économique et prise en compte des intérêts mentionnés au L. 511-1 et après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement. NOx : A = 625 / M = 625 / J = 687,5
Constats : Les VLE Poussières, SO2 et NOx fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024 respectent les VLE du présent article, considérées comme des NEA-MTD. Ces VLE correspondent aux VLE mensuelles (VLE à respecter en cas de contrôle périodique). Le BREF LCP, impose des NEA-MTD en : - VLE annuelle ; - VLE journalière ; Pour les moteurs de la centrale soumis au BREF LCP, afin de conserver l'ensemble des dispositions applicables provenant à la fois du chapitre III de la directive IED (annexe V) et du BREF LCP, il est nécessaire de fixer également les VLE annuelle et journalière pour les paramètres suivis en continu SO2, NOx et poussières. L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024 doit être complété sur ce point afin qu'il soit totalement compatible au bref LPC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE NH3
Prescription contrôlée : I.-Valeurs limites d'émission en NH3 en cas de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté. Les valeurs limites d'émission en NH3, résultant de l'application de la SCR ou de la SNCR, selon le combustible utilisé et selon le type d'appareil, sont les suivantes : -pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, et pour les autres appareils autorisés, à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/ Nm3. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser : -10 mg/ Nm3 pour les chaudières ; -15 mg/ Nm3 pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ; -15 mg/ Nm3 dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ; -10 mg/ Nm3 pour les autres appareils. -pour les chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 et pour les autres appareils autorisés

avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de : -10 mg/ Nm3 pour les chaudières ; -15 mg/ Nm3 pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ; -15 mg/ Nm3 dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ; -10 mg/ Nm3 pour les autres appareils.
Constats : La centrale de Lucciana est équipée d'un système de traitement des fumées de type SCR avec injection d'urée. La VLE applicable à l'ammoniac est fixée à 20 mg/Nm ³ (à 15% en teneur en O2) par arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024. Cette valeur avait été définie en application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 (abrogé en décembre 2018), sur la base des conclusions de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée en 2012 puis actualisée en 2017. Le présent article fixe toutefois une VLE associée aux NEA-MTD de 15 mg/Nm ³ (à 15% en teneur en O2) pour ce type d'installation de combustion. L'exploitant a engagé un plan d'action visant à réduire les émissions de NH3 afin d'atteindre des concentrations inférieures à 15 mg/Nm ³ sur chaque groupe moteur (optimisation des réglages d'injection d'urée, durée de remplacement des couches de catalyseurs,...). L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024 doit être modifié sur ce point afin qu'il soit totalement compatible avec le BREF LPC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de respecter la VLE NEA-MTD de 15 mg/Nm ³ en NH ₃ (à 15% en teneur en O2) pour chaque groupe moteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP
Prescription contrôlée : II. - Valeurs limites d'émission en HAP Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm3. Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm3.
Constats : La VLE applicable aux HAP, fixée à 0,1 mg/Nm ³ par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2024, est conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE Formaldéhyde
Prescription contrôlée : III. [...] c) Valeurs limites d'émission spécifiques aux moteurs (formaldéhyde et CH4) Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/ Nm3. [...]
Constats :

La VLE applicable au formaldéhyde, fixée à 0,35 mg/ Nm³ par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2024, est conforme aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Métaux

Prescription contrôlée :

a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :

Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)

cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm³ par métal et 0,1 mg/ Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)

arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm³ exprimée en (As + Se + Te)

plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm³ exprimée en Pb[...]

(*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.

Constats :

Les VLE applicables aux Cadmium (0,005 mg/Nm³), somme des métaux exprimée en Cd + Hg + Tl (0,01 mg/Nm³), Arsenic (0,01 mg/Nm³) et plomb (0,015 mg/ Nm³) fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024, sont notablement plus restrictives que les VLE reprises au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.

Constats : Le programme de surveillance des émissions de l'exploitant prévoit une mesure en continu des concentrations des polluants SO₂, NO_x, Poussières et CO conformément aux dispositions des articles 24 à 27 du présent arrêté. En outre, les concentrations en Formaldéhydes, HAP et métaux sont mesurées annuellement conformément aux dispositions de l'article 28 du présent arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NH₃, SO₃, CH₄, N₂O, PM₁₀
Prescription contrôlée : II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent. e) NH₃ et SO₃ : En cas de recours à la SCR ou à la SNCR, le NH₃ est mesuré en continu sauf dans les cas suivants : -dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 100 MW exploitées moins de 1 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à au moins une fois tous les six mois ; -en cas de recours à la SCR, la fréquence minimale de surveillance est d'au moins une fois par an s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables. En cas de recours à la SCR, une mesure du SO₃ est réalisée une fois par an. f) CH₄ : moteurs fonctionnant au gaz naturel Une mesure annuelle des émissions de CH₄ est réalisée. Les mesures sont effectuées lorsque l'installation est exploitée à plus de 70 % de la charge. g) N₂O : appareils à lit fluidisé circulant utilisant un combustible solide de type charbon, lignite, tourbe, biomasse Les concentrations en N₂O sont mesurées une fois par an. A cet effet, deux séries de mesure sont effectuées, l'une lorsque l'installation est exploitée à plus de 70 % de la charge, et l'autre lorsqu'elle est exploitée à moins de 70 % de la charge.
Constats : Pour mémoire, la centrale de Lucciana est équipée, pour chacun de ses sept moteurs, d'une puissance thermique unitaire de 43 MW_{th}, d'un système de traitement des fumées de type SCR avec injection d'urée. Le programme de surveillance des émissions mis en œuvre par l'exploitant prévoit la réalisation semestrielle de campagnes de mesures comparatives du paramètre NH₃ (Article 6.2.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024). En revanche, le paramètre SO₃ ne fait actuellement l'objet d'aucune surveillance. Nota: L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024 doit être complété sur ce point afin qu'il soit totalement compatible avec l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (A_LCP).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu d'intégrer le suivi du paramètre SO₃ dans son programme de surveillance, conformément aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau
Prescription contrôlée : I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions. II. - La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les chaudières d'une puissance inférieure à 100 MW autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne disposent pas d'un dispositif de traitement des fumées. Dans ce cas, une mesure trimestrielle est néanmoins exigée ; - pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée. III. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : L'exploitant détermine périodiquement le débit des fumées ou le mesure en continu. Constats : Les teneurs en oxygène et en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. Les paramètres température et pression font uniquement l'objet d'une mesure comparative annuelle alors qu'aucun dispositif de surveillance permanente alternative n'est présenté à l'inspection. Les dispositions relatives à la surveillance en continu des paramètres des gaz résiduaire ne sont pas respectées. Nota : L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024 doit être complété sur ce point afin qu'il soit totalement compatible avec l'arrêté ministériel du 03 août 2018 (A_LCP). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place une mesure en continu des paramètres repris au présent article. Le cas échéant, un dispositif de surveillance permanente alternative devra être proposé à l'inspection. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 32 et 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu.

III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique

Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Par sondage, l'inspection a procédé à l'examen des contrôles réglementaires périodiques des émissions de polluants réalisés en 2025 par un organisme agréé sur les moteurs n°1 et n°4.

Ont notamment été examinés :

- Rapport APAVE 134673713-001-2 du 28 février 2025 relatif à la mesure des rejets atmosphériques moteur 1
- Rapport APAVE 134999222-001-1 du 03 juillet 2025 relatif à la mesure des rejets atmosphériques moteur 1
- Rapport APAVE 134673719-001-2 du 25 février 2025 relatif à la mesure des rejets atmosphériques moteur 4
- Rapport APAVE 135177387-001-1 du 30 juin 2025 relatif à la mesure des rejets atmosphériques moteur 4

Ces contrôles ont été réalisés par l'organisme APAVE EXPLOITATION France à Marseille, accrédité COFRAC n°1-7202. Cet organisme dispose des agréments pour réaliser les prélèvements des polluants prévus par le présent arrêté.

Le laboratoire EUROFINS Analyses de l'Air, chargé des analyses des prélèvements, dispose également des agréments correspondant aux paramètres contrôlés.

La durée ainsi que le nombre de mesurages réalisés sont conformes aux exigences de la norme NF X 43-551.

L'exploitant respecte le programme de surveillance des émissions de polluants défini pour l'installation.

Toutefois, les valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux paramètres NOx et NH₃ n'ont pas été respectées sur le moteur n°4 lors de la campagne du 25 février 2025.

Par ailleurs, les résultats des contrôles réglementaires périodiques réalisés sur les moteurs n°1 et n°4

au titre de l'année 2025 n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées, à l'exception des résultats relatifs au NH₃ de juin 2025, qui ont été reportés dans le compte rendu mensuel d'activité relatif aux résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques des moteurs d'août 2025, déposé sous GIDAF. L'examen des transmissions effectuées au titre de l'année 2024 montre que l'exploitant reporte principalement les résultats relatifs au paramètre NH₃ dans les comptes rendus mensuels d'activité de l'autosurveillance transmis via GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats des mesures comparatives doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dès leur réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2024 doit être complété en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 6.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration des émissions prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GERE » (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr).
Constats : L'exploitant confirme que la déclaration annuelle des émissions réalisée dans le cadre de GERE intègre également les quantités de polluants émises lors des phases OTNOC des moteurs. Les valeurs déclarées correspondent ainsi à une estimation globale des émissions en phases NOC et OTNOC. Toutefois, les émissions associées aux phases NOC et à celles relevant des phases OTNOC ne sont actuellement pas distinguées dans la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors des prochaines déclarations GERE, l'exploitant devra distinguer les quantités de polluants émises en phases NOC de celles émises en phases OTNOC, notamment par l'ajout d'une ligne spécifique dédiée aux émissions OTNOC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois